



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2000/46  
25 avril 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

(Dix-huitième session, 3-14 juillet 2000,  
point 6 c) de l'ordre du jour)

HARMONISATION MONDIALE DES SYSTÈMES DE CLASSEMENT  
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Risques physiques

Critères applicables aux aérosols très inflammables

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

1. Comme indiqué précédemment dans les débats sur les critères d'inflammabilité des aérosols aux États-Unis, la réglementation visant à protéger les consommateurs et la réglementation de l'étiquetage des pesticides prévoient, outre des critères d'inflammabilité des aérosols, des critères applicables aux "aérosols très inflammables". Ces critères s'appliquent aux aérosols dont l'emploi doit faire l'objet d'une attention toute particulière, notamment l'aération du local dans lequel ils sont utilisés pour empêcher la formation d'une atmosphère inflammable. L'inflammabilité de ces types d'aérosol est sensiblement différente de celle de nombreux aérosols répondant aux critères d'inflammabilité actuellement examinés par le Groupe de travail. Par exemple, les aérosols pour soins capillaires et autres soins corporels répondent souvent aux critères d'inflammabilité actuellement à l'étude. Leur utilisation dans des conditions normales ne nécessite pas d'attention particulière en ce qui concerne l'aération du local dans lequel ils sont utilisés. En cela ils s'opposent aux aérosols considérés selon les lois américaines comme très inflammables. Parmi les aérosols très inflammables, on peut citer les produits utilisés pour l'entretien des moteurs et notamment pour faciliter leur démarrage, qui contiennent généralement une forte teneur en diéthyléther, ainsi que certaines peintures en bombe.

GE.00-21541 (F)

2. Compte tenu des dispositions d'épreuve provisoirement adoptées à la réunion de décembre 1999, les aérosols très inflammables sont actuellement définis comme suit aux États-Unis :

"Un aérosol est classé comme très inflammable si, lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'évaluation de la distance d'inflammation à une distance de 30 centimètres, il se produit une flamme en retour qui remonte jusqu'à la valve, quel que soit le degré d'ouverture de la valve et que le point d'éclair du produit de base est inférieur à  $-5^{\circ}\text{C}$ ."

3. À la lumière de cette définition et compte tenu des aérosols disponibles sur le marché, nous pensons nous aussi que les aérosols à forte teneur en produits inflammables devraient être classés dans la catégorie des produits très inflammables. Nous proposons par exemple que soient classés dans ladite catégorie les aérosols contenant 85 % ou davantage de produits ayant un point d'éclair inférieur ou égal à  $93^{\circ}\text{C}$ . Cependant, il peut se trouver des aérosols à forte teneur en produits inflammables dont la chaleur de combustion est si faible qu'il n'est pas nécessaire de les étiqueter comme produits très inflammables. Nous proposons donc que lorsque la chaleur de combustion d'un aérosol est inférieure à celle d'une solution d'éthanol à 95 %, il ne soit pas classé comme produit très inflammable.

4. Nous proposons la définition ci-dessous :

"Un aérosol est classé comme très inflammable :

- 1) Si, lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'évaluation de la distance d'inflammation à une distance de 30 centimètres, il se produit une flamme en retour qui remonte jusqu'à la valve, quel que soit le degré d'ouverture de la valve et que le point d'éclair du produit de base est inférieur à  $-5^{\circ}\text{C}$ ; ou
- 2) S'il contient 85 % ou davantage de produits ayant un point d'éclair égal ou inférieur à  $93^{\circ}\text{C}$  et une chaleur de combustion supérieure à celle d'une solution d'éthanol à 95 %."

-----